

CR/

13 Juillet 1971.

ARRÊT N° 61

SIÈGE N° 100-70

ALISSON

c/

LAVA Pierre

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi treize juillet mil neuf cent soixante-et-onze, a rendu l'arrêt suivant :

La COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RANDRIANAHINCRO, les observations de Maîtres BOITARD et DUCAUD, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALOZAFY;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi d'ALISSON contre l'arrêt avant-dire droit du 2 Juillet 1969 et contre l'arrêt définitif du 29 Juillet 1970 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel, qui l'a débouté de sa demande en expulsion du sieur LAVA;

Vu les Mémoires en demande et en défense;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION pris de la violation des articles 5 de la loi n° 61-013 du 19 Juillet 1961 et 180 du Code de Procédure Civile, défaut et insuffisance de motifs, en ce que l'arrêt définitif attaqué a estimé que le demandeur n'avait pas rapporté la preuve de son droit de propriété sur le terrain litigieux;

Alors, d'une part, que cette preuve avait été administrée par ses propres témoins,

Et alors, d'autre part, qu'il n'a pas été tenu compte des reproches opposés aux témoins adverses;

Vu lesdits textes;

Sur la première branche :

Attendu qu'en constatant que l'enquête n'avait pas permis d'établir les droits du demandeur ALISSON sur le terrain litigieux, les juges du fond n'ont fait qu'user de leur pouvoir souverain d'appréciation;

Sur la seconde branche :

Attendu qu'il ne saurait être fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir retenu les dépositions de témoins reprochables, alors qu'au cours de l'enquête aucun reproche de ce genre n'a été formulé;

D'où il suit que le premier moyen n'apparaît fondé dans aucune de ses deux branches;

SUR LE DEUXIEME MOYEN DE CASSATION pris de la violation des articles 12 et 13 de la loi n° 60-004 du 15 Février 1960 relative au Domaine Privé National, en ce que l'arrêt avant-dire droit attaqué a décidé que seul pouvait prétendre à un droit d'occupation sur le terrain litigieux celui qui l'avait mis en valeur, alors que, s'agissant d'un "franc-bord", c'est-à-dire d'une bande de terre contiguë à un cours d'eau, le demandeur, en sa qualité de propriétaire riverain, jouissait d'un droit de préemption;

RG.
ARRÊT
GREFFIER
PONSOR
L'ON -
PONSOR
LANGY

Vu lesdits textes;

Attendu que si le propriétaire riverain tire des articles 12 et 13 de la loi n° 60-004 du 15 février 1960 sur le Domaine Privé National un droit de préemption sur le "franc-bord", l'exercice de ce droit est subordonné à la mise en vente par l'Etat dudit terrain;

D'où il suit qu'en l'absence de toute vente, le demandeur n'était pas fondé à opposer à l'occupant un droit de préemption purement éventuel;

Qu'il s'ensuit que le deuxième moyen ne saurait davantage être accueilli;

PAR CES MOTIFS,
=====

Rejette le pourvoi;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens;

Appelé pour la première fois à l'audience du mardi onze mai mil neuf cent soixante-et-onze et mis en délibéré pour le huit mai mil neuf cent soixante-et-onze date à laquelle le délibéré a été rabattu et prorogé au treize juillet mil neuf cent soixante-et-onze;

Lu à l'audience publique du mardi treize juillet mil neuf cent soixante-et-onze;

Où siégeaient : M. RAKOTOBE René, Président de Chambre, Président;
M. RANDRIANAHINORO, Conseiller-Rapporteur;
Mme RADAODY-RALAROSY, M. THIERRY, M. RAJAONARIVELO, Membres;
M. RATSISALOZAFY, Avocat Général; Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Paré n° 109/64

[Stamp]

[Signature]